

C.R.P.A. : Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie ¹.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

Président : André Bitton.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tel : 01 47 63 05 62.

Courriel : crpa@crpa.asso.fr / Site : <http://crpa.asso.fr>

André Bitton.

Paris, le 22 octobre 2013.

Audience du 21 octobre 2013, devant le Conseil d'Etat, dans l'affaire du CRPA contre les décrets d'application de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement.

Le Conseil d'Etat vire sa jurisprudence sur la nécessaire motivation des décisions d'admission en soins sur demande d'un tiers par les directeurs des établissements psychiatriques.

Compte-rendu d'audience :

La 1^{ère} et la 6^{ème} sous-section du Conseil d'Etat étant réunies, nous étions en présence de 14 conseillers d'Etat ou auditeurs stagiaires.

Nous précisons que nous avons appris le matin même précédant l'audience que l'examen de notre requête en annulation contre le deuxième décret pris le 18 juillet 2011, en application de la loi du 5 juillet 2011 sur l'organisation des soins psychiatriques, a été disjoint de l'examen du premier décret, portant sur l'organisation de la procédure judiciaire de contrôle des hospitalisations sous contrainte. Cet examen étant renvoyé à une date ultérieure, vu les nouveaux arguments que nous avons produits très récemment sur les UMD.

N'étaient donc examinées que nos demandes d'annulation du décret 2011-846 relatif aux procédures judiciaires de contrôle des mesures de soins psychiatriques. Celles-ci ont été jointes à une demande d'annulation partielle formée par le Syndicat national des magistrats Force Ouvrière qui demandait l'annulation des dispositions propres au rôle du Parquet en ce que celui-ci, selon Force Ouvrière magistrature, devrait intervenir à titre obligatoire dans les procédures de contrôle, et non seulement à titre de « partie jointe ». On observera d'ailleurs que le Rapporteur public, Mme Maud Vialettes, a écarté les moyens soulevés par Force Ouvrière.

Mme Maud Vialettes, Rapporteur public, a donné lecture de ses conclusions dans cette affaire en un peu plus d'une demi-heure. Pour l'essentiel, elle conclut au rejet de nos demandes, **sauf sur l'article R 3211-11 du décret n°2011-846 du 18 juillet 2011** relatif à la procédure de contrôle judiciaire des mesures de soins psychiatriques, en ce que dans l'énumération des pièces obligatoirement versées par le directeur de l'établissement, en vue du contrôle (obligatoire ou facultatif), d'une mesure de soins sur demande d'un tiers, n'y figure pas la décision, nécessairement écrite, et non moins nécessairement motivée, que prend le directeur de l'établissement d'admettre une personne en soins sur demande d'un tiers, en suite de la production de la demande du tiers (ou de la carence de cette demande dans le cas du soins en péril imminent), et du ou des certificats médicaux légalement requis.

¹ Le CRPA est membre du Réseau Européen des Usagers et Survivants de la Psychiatrie (E.N.U.S.P.), voir sur l'Internet : <http://www.enusp.org/index.php/fr/>

A ce point, nous sommes devant un tournant jurisprudentiel dans l'histoire du contentieux de l'internement psychiatrique et des garanties de droit formel que les institutions psychiatriques doivent fournir aux personnes internées et suivies sur demande d'un tiers.

En effet, jusque-là, et depuis la vieille loi du 30 juin 1838, la conception qui prévalait, et qui avait été caractérisée par l'arrêt de principe mentionné aux tables du recueil Lebon, du 26 juillet 1996 (n°158029), Ste-Marie-de-Cayssiols, était que la décision du directeur d'admettre ou de maintenir une personne sous le régime de l'ancien placement volontaire (loi du 30 juin 1838), ou en hospitalisation sur demande d'un tiers (HDT), selon la loi du 27 juin 1990, n'avait pas à être formalisée par écrit, et partant à être motivée.

Ainsi les personnes placées sur mesure de contrainte à la demande d'un tiers, n'avaient, par ce biais, pratiquement pas de voies de recours, puisque les décisions mêmes qui les plaçaient sous contrainte et les privaient de liberté n'avaient pas même à être écrites et ne pouvaient donc même pas être opposables, autrement qu'en la forme du ou des certificats médicaux ayant conclu à cette mesure ...

Or, les mesures privatives de liberté sur demande d'un tiers, forment environ 75 % des mesures de contrainte, et, indéniablement, seules les personnes placées d'office pouvaient jusque-là bénéficier d'un droit à la défense facilité, puisque les mesures prises d'office le sont sur la base d'arrêtés (municipal et préfectoral), lesquels forment une base écrite qui relève de l'obligation de motivation du droit public, et des droits afférents au débat contradictoire, alors même que les mesures de soins sur demande d'un tiers, échappent à ce corsetage favorable aux droits à la défense des internés, de par le fait que la formalisation écrite n'était jusque-là pas obligatoire.

Mme Maud Vialettes, Rapporteur public au Conseil d'Etat, dans une formation de ces Hauts magistrats spécialisée en santé publique, tend donc ainsi à inverser cette ancienne jurisprudence, en donnant de la sorte aux personnes placées sous un régime privatif de liberté sur demande d'un tiers, des possibilités de recours, de même ampleur que celles dont bénéficient les personnes placées sur décision du représentant de l'Etat.

Si pour les reste de nos demandes Mme le Rapporteur public, conclut au rejet de notre requête, elle n'en conclut donc pas moins, d'une part à l'annulation de l'article R 3211-11 du décret du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de contrôle des mesures de soins psychiatriques, d'autre part à ce que l'Etat soit condamné à verser au CRPA la somme de 1 500 euros au titre de nos frais de procédure, en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

L'affaire est mise en délibéré sans date. Nous connaissons l'arrêt que les magistrats du Conseil d'Etat prendront sans doute fin novembre prochain.